



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**TAS 2008/A/1587 Luca Ascani c/UPA-CONI & FCI**

## **SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

### **TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante :

Président : Me Bernhard **Welten**, avocat à Berne, Suisse  
Arbitres : Me Michele **Bernasconi**, avocat à Zurich, Suisse  
Me Jean-Philippe **Rochat**, avocat à Lausanne, Suisse  
Greffier ad-hoc : Me Nicolas **Chervet**, avocat à Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

**Luca Ascani**

représenté par Me Rocco Taminelli, avocat à Bellinzona, Suisse

- Appellant -

contre

**Ufficio di Procura Antidoping - Comitato Olimpico Nazionale Italiano (UPA-CONI)**

représenté par Me Valeria Mancini et Me Mario Vigna, avocats à Rome, Italie

et

**Federazione Ciclista Italiana (FCI)**

Rome, Italie

- Intimés -

\* \* \*

**1. Faits et procédure**

**1.1 Faits**

1. Luca Ascani est un cycliste professionnel italien, membre de la Federazione Ciclista Italiana (ci-après: la FCI). A l'époque des faits décrits ci-dessous, il était employé par l'équipe Société Blue Sea Service Aurum Hotels.
2. La FCI est la fédération nationale de cyclisme en Italie ; elle a son siège à Rome et est membre de l'Union Cycliste Internationale (UCI).
3. L'Ufficio di Procura Antidoping (ci-après: l'UPA), est l'autorité instaurée par le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (ci-après: le CONI) dont la tâche principale consiste à instruire les cas de violation du règlement antidopage adopté par le CONI, intitulé les « Norme Sportive Antidoping » (ci-après: les NSA). Le « Giudice di Ultima Istanza in materia di doping (GUI) » est l'instance de recours appelée à revoir les décisions de l'UPA et constitue de fait un organe du CONI.
4. Luca Ascani a subi un contrôle antidopage à Novi Ligure (Italie) le 26 juin 2007 dans le cadre du championnat italien de cyclisme sur route (« Settimana Tricolore »), à l'issue de l'épreuve contre la montre qu'il a remportée.
5. Le 2 juillet 2007, le laboratoire antidopage de Rome a entrepris l'analyse de l'échantillon A de l'athlète. Les différents tests de screening et analyses de confirmation se sont poursuivis jusqu'au 18 juillet suivant.
6. Le 31 juillet 2007, le Dr. Martial Saugy, directeur du laboratoire suisse d'analyse du dopage à Lausanne, a confirmé le résultat d'analyse positif de l'échantillon A obtenu par le laboratoire antidopage de Rome et indiquant la présence d'érythropoïétine recombinante (ci-après: la rEPO) dans l'urine de l'athlète.
7. Le 2 août 2007, la commission antidopage du CONI a notifié ce résultat positif à Luca Ascani.
8. Par télégramme du 4 août 2007, la Commissione d'Appello Federale (ci-après: la CAF) de la FCI a notifié au cycliste une décision de suspension immédiate pour une durée de soixante jours.
9. Luca Ascani ayant immédiatement demandé l'analyse de l'échantillon B, le laboratoire antidopage de Rome l'a informé, le 6 septembre 2007, qu'il procéderait à cette analyse dès le 26 septembre 2007.

10. L'analyse de l'échantillon B a eu lieu entre les 26 et 28 septembre 2007 en la présence de la doctoresse Doris Ricotta, mandatée par Luca Ascani en qualité d'experte privée.
11. Le 5 octobre 2007, la commission antidopage du CONI a notifié à Luca Ascani le résultat d'analyse de l'échantillon B positif, tel qu'obtenu par le laboratoire antidopage de Rome. Le résultat confirmait le résultat précédemment obtenu lors de l'analyse de l'échantillon A.
12. Le 7 octobre 2007, Luca Ascani a reçu le rapport d'analyse de l'échantillon A.
13. Le 23 octobre 2007, Luca Ascani a reçu une télécopie du rapport d'analyse de l'échantillon B.
14. Le 29 octobre 2007, il a été entendu par l'UPA.
15. Le 8 novembre 2007, l'UPA a organisé une seconde audition de l'intéressé, en présence des personnes en charge des enquêtes antidopage de la FCI.
16. Le 3 décembre 2007, l'UPA a rendu une décision de renvoi de l'intéressé devant la CAF en requérant l'application de la sanction prévue par l'article 10.2 NSA, soit une suspension de deux ans.
17. Le 12 février 2008, la CAF a tenu audience et, le 26 février suivant, elle a décidé de suspendre Luca Ascani pour deux ans; celui-ci a reçu cette décision le 4 mars 2008.
18. Le 14 mars 2008, Luca Ascani a déposé un recours à l'encontre de la décision de la CAF auprès du Giudice di Ultima Istanza in materia di doping (ci-après: le GUI).
19. Le 9 mai 2008, le GUI a tenu une audience et rendu une décision confirmant la décision précédemment prise le 26 février 2008 par la CAF; cette décision a été notifiée le 12 juin 2008 à Luca Ascani.

## **1.2 La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport**

20. Le 18 juin 2008, Luca Ascani a déposé une déclaration d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après: le TAS), accompagnée d'une pièce.
21. Le 25 juin 2008, il a complété sa déclaration d'appel et déposé 3 pièces complémentaires.
22. Le même jour, il a déposé son mémoire d'appel, accompagné de 21 pièces.
23. Le 16 juillet 2008, l'UPA-CONI a déposé son mémoire de réponse au TAS, accompagné de 7 pièces.

24. La FCI n'a pas déposé de mémoire de réponse et n'a donc pas pris position sur ce litige.
25. L'appelant et l'UPA-CONI ont signé l'ordonnance de procédure du TAS, le 10 octobre 2008. La FCI a refusé de signer ce document.
26. Une audience s'est tenue au TAS, à Lausanne, le 30 octobre 2008. Avec l'accord de la Formation, les débats ont eu lieu essentiellement en italien, conformément à la requête commune des parties. Ni l'appelant ni l'UPA-CONI n'ont soulevé d'objection au pouvoir de la Formation de procéder et de rendre une décision, malgré l'absence de la FCI.
27. Durant l'audience, les experts amenés par les parties ont été entendus. Il s'agissait de la doctoresse Doris Ricotta, pour l'appelant, et du docteur Francesco Botré, pour l'UPA-CONI. La doctoresse Ricotta a également été entendue en qualité de témoin dans la mesure où elle avait pu assister à l'analyse de l'échantillon B.
28. La Formation a siégé dans la composition sus indiquée et les parties n'ont formulé aucune objection quant à la composition du tribunal ou au déroulement de l'audience.

## 2. Arguments des parties

### 2.1 Arguments et conclusions de Luca Ascani

29. L'appelant relève que plus de huit mois se sont écoulés entre le contrôle antidopage et la communication de la décision de première instance. Il estime ainsi avoir été victime d'une violation du principe de célérité prévu à l'article 8 NSA, selon lequel chaque personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage a droit à une décision écrite et motivée dans un délai raisonnable. Dans ce contexte, l'appelant reproche également aux intimées de ne lui avoir communiqué que tardivement, ou partiellement, les procès-verbaux des audiences tenues devant l'UPA, la CAF et le GUI. De même, il souligne n'avoir reçu une copie en couleur du rapport d'analyse de l'échantillon B que le 28 octobre 2008, soit 2 jours seulement avant l'audience du TAS. La version reçue au préalable par télécopie, et après trois sollicitations, n'était pas suffisamment lisible pour se déterminer utilement. Finalement, l'appelant estime avoir été lésé dans son droit d'être entendu par le GUI, n'ayant pas eu l'occasion de s'expliquer complètement à l'occasion de l'audience du 9 mai 2008 tenue par cette autorité.

30. L'appelant invoque en outre que les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle antidopage du 26 juin 2007 ne respectaient pas les règles applicables en la matière, de nombreuses irrégularités ayant caractérisé le déroulement du contrôle. Luca Ascani précise toutefois que dans l'euphorie résultant de sa victoire, il n'a pas pensé à signaler ces irrégularités sur les formulaires de contrôle. En outre, les personnes présentes au moment des faits et ayant constaté ces irrégularités auraient toutes refusé de témoigner, par peur de représailles.
31. S'agissant de l'analyse de l'échantillon A, l'appelant se réfère aux observations de la doctoresse Ricotta selon laquelle, en substance, le prélèvement d'urine de l'intéressé aurait été placé, durant l'analyse, à proximité d'un échantillon de contrôle positif à la rEPO, ce qui aurait pu entraîner une contamination involontaire. En outre, les images obtenues lors du test de « screening » et de l'analyse de confirmation seraient trop différentes les unes des autres pour permettre une identification sûre des résultats. Il serait impossible d'identifier, dans le rapport d'analyse de l'échantillon A (p. 58), quel est l'échantillon correspondant à l'urine prélevée chez l'appelant dans la mesure où le numéro 14 ne figure pas dans la liste d'identification des « lanes » apparues dans le gel (p. 49 du rapport). Par conséquent, il ne serait pas non plus possible de comparer le résultat d'analyse de l'échantillon A avec celui de l'échantillon B.
32. S'agissant de l'analyse de l'échantillon B, l'appelant se réfère également aux observations de la doctoresse Ricotta. Selon l'expert, la concentration du volume d'urine (93 µl) de l'échantillon B après centrifugation étant 215 fois supérieure à celle dont disposait le laboratoire au début de l'analyse de cet échantillon (20 ml), il serait devenu impossible de comparer le résultat d'analyse de l'échantillon B avec celui de l'échantillon A. Les procédures de « blotting » auraient été effectuées sans que les positions initiale et finale soient marquées sur les membranes utilisées, ce qui pourrait conduire à des erreurs d'interprétation de la séquence de lecture de l'échantillon. En outre, les images résultant de l'analyse de l'échantillon A et de l'échantillon B seraient complètement différentes alors qu'elles seraient sensées provenir du même prélèvement d'urine. Finalement, le rapport d'analyse ne mentionnant pas l'existence d'un contrôle de stabilité certifié positif, on ne pourrait exclure que d'éventuelles activités enzymatiques aient pu fausser les données du pattern de migration de la rEPO dans l'échantillon B, en particulier au vu de la haute concentration de ce dernier. L'appelant estime ainsi que les preuves de l'existence d'un cas de dopage positif n'ont pas été apportées.

33. L'appelant conclut dès lors principalement à l'annulation de la procédure ouverte contre lui par l'UPA-CONI pour cause de violation du principe de célérité et, subsidiairement, à l'annulation de la décision prise le 9 mai 2008 par le GUI et à sa libération de l'accusation de violation des règles antidopage. Plus subsidiairement, il conclut à la réforme de cette même décision en ce sens que la période de suspension commence à courir dès la date du prélèvement, soit le 26 juin 2007.

## 2.2. Arguments et conclusions de l'UPA-CONI

34. Les intimés contestent toute violation du principe de célérité, soulignant que la durée de la procédure témoigne du souci d'assurer une procédure complète et équitable et résulte également de la réception tardive de certaines pièces du dossier.
35. S'agissant de la procédure de prélèvement de l'échantillon corporel de Luca Ascani, l'intimé relève qu'il appartenait à l'athlète lui-même de relever d'éventuelles irrégularités, conformément à l'article 1.15, Partie II NSA. Il se réfère en outre aux procès-verbaux des responsables du prélèvement et aux déclarations de la personne en charge dudit prélèvement, entendue par l'UPA le 21 novembre 2007.
36. Rappelant que l'expert mandaté par l'appelant a pu assister à l'analyse de l'échantillon B, l'intimé conteste les différentes critiques d'ordre technique adressées par l'appelant au laboratoire antidopage de Rome. Il considère ainsi que les analyses des échantillons A et B ont été faites conformément aux règles applicables en la matière et que la présence de rEPO a été valablement établie.
37. L'intimé conclut dès lors au rejet de l'appel déposé par Luca Ascani.

## 3. En droit

### 3.1 Compétence du TAS

38. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte de l'article 3 chiffre 28 NSA et de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après : le Code). Elle a de surcroît été confirmée par les parties, dont deux d'entre elles ont signé l'ordonnance de procédure du 10 octobre 2008.

39. Le fait que la FCI ait refusé de signer l'ordonnance de procédure n'a pas d'incidence sur la compétence du TAS dans le présent arbitrage. Le TAS en effet a considéré la FCI comme une partie tout au long de la procédure, notamment en lui adressant toutes les correspondances et communications y relatives; de surcroît, la FCI n'a jamais déclaré vouloir s'opposer à la compétence du TAS.
40. À toutes fins utiles, la Formation relève que ni l'Appelant ni l'UPA-CONI n'ont soulevé d'objections relatives à la compétence du TAS, malgré le comportement passif de la FCI. De plus, la FCI ne saurait contester sa qualité d'intimée dans cet arbitrage, même tacitement en refusant de signer l'ordonnance de procédure. Son statut d'intimée tient notamment au lien organisationnel indissociable existant entre elle et la CAF, qui est à l'origine de la décision contestée. On relève à ce propos que la décision prise par la CAF, le 26 février 2008, a été adressée à l'UPA-CONI par un courrier dont l'en-tête mentionne « Federazione Ciclista Italiana – Commissione Appello Federale ».

### **3.2 Recevabilité de l'appel**

41. Aux termes de l'article R49 du Code, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière préalablement conclue.
42. En l'espèce, le délai d'appel est de 30 jours conformément à l'article 3 chiffre 28 NSA, qui régit le droit de recours au TAS contre toute décision du GUI.
43. Au vu de ce qui précède, l'appel déposé le 25 juin 2008 par Luca Ascani contre la décision rendue le 9 mai 2008 par le GUI – parvenue le 12 juin 2008 à l'appelant – est recevable.

### **3.3 Droit applicable**

44. Le TAS ayant son siège à Lausanne et les parties étant domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
45. En outre, l'arbitrage est régi par le Code, plus spécifiquement par ses articles R27 à R37 et R47 et suivants.

46. Selon l'article 187 alinéa 1 LDIP, un tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
47. En application de l'article R58 du Code, une Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.
48. En l'espèce, le CONI dispose d'une réglementation étoffée qui comprend notamment des textes tels que les NSA. Les parties sont soumises à cette réglementation, d'un point de vue matériel et géographique; il convient donc d'appliquer cette réglementation au présent arbitrage. En outre, il n'est pas contesté que le règlement spécifique applicable au présent litige est celui contenu dans les NSA, dans lesquelles ont été transposées les normes du Code mondial antidopage (ci-après : le CMA). Au demeurant, les parties ont accepté, durant les débats, le principe selon lequel le CMA prédominerait en cas de contradiction avec les NSA.

### **3.4 Pouvoir d'examen**

49. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Code. En particulier, l'article R57 octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.
50. L'admission d'un pouvoir d'examen qui ne soit pas restreint est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner aux termes de l'article R44.3 alinéa 2 Code : « La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction (...) » Cette large capacité d'instruction confirme l'existence d'un plein pouvoir d'examen de la Formation, notamment en ce qui concerne les faits.



51. C'est dans le cadre de cette disposition que la Formation a requis des parties, avant l'audience, la production de plusieurs pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la cause.

### **3.5 Examen des moyens de droit**

#### **3.5.1 Sur la violation du principe de célérité et du droit d'être entendu**

52. Luca Ascani estime avoir été victime d'une violation du principe de célérité prévu à l'article 8 NSA, selon lequel chaque personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage a droit à une décision écrite et motivée dans un délai raisonnable.
53. Le principe général à l'origine de cette disposition est celui de célérité de la procédure disciplinaire. La Formation ne peut que confirmer que ce principe doit en particulier s'appliquer dans toute la mesure du possible aux cas de dopage : il est en effet essentiel pour toutes les parties concernées par un cas de dopage - en particulier pour l'athlète contrôlé - de connaître rapidement le résultat d'analyse de l'échantillon A, respectivement celui de la contre-analyse de l'échantillon B, le cas échéant. Dans ces conditions, il appartient à la fédération nationale concernée respectivement à l'association olympique nationale compétente et à ses organes de mettre tout en œuvre afin qu'une affaire disciplinaire trouve rapidement son aboutissement.
54. Cela étant, l'état de fait du cas d'espèce ne révèle pas à proprement parler une violation du principe de célérité de la procédure. La Formation est d'avis que les délais relatifs aux analyses en laboratoire et à la communication des différents résultats n'ont pas dépassé des délais acceptables et usuels en matière de lutte antidopage.
55. Ainsi, en ce qui concerne l'échantillon A, le laboratoire de Rome a débuté ses travaux le 3 juillet 2007 et a communiqué le résultat le 2 août 2007. On ne saurait lui reprocher ici d'avoir procédé à plusieurs tests de « screening » et autres analyses de confirmation, ni d'avoir requis une seconde opinion du Dr. Martial Saugy dans la mesure où ces démarches tendaient à améliorer la sécurité des analyses. La CAF, quant à elle, a notifié le résultat positif à l'athlète dans les deux jours suivant la communication du laboratoire, soit dans un délai tout à fait acceptable.

56. En ce qui concerne l'échantillon B, l'analyse a eu lieu entre les 26 et 28 septembre 2007 et la commission antidopage du CONI a notifié le résultat positif à l'athlète en date du 5 octobre 2007. Dans ce cas également, les délais n'apparaissent nullement excessifs.
57. Ni les NSA ni le CMA ne précisent la notion de « délai raisonnable » pour l'obtention d'une décision écrite et motivée. Force est cependant de constater que la durée totale de la présente procédure, soit seize mois entre le contrôle antidopage (juin 2007) et la tenue de l'audience au TAS (octobre 2008) n'est pas suffisamment longue pour la qualifier de déraisonnable.
58. La conclusion principale de l'appelant tendant à l'annulation de la procédure ouverte contre lui par l'UPA-CONI pour cause de violation du principe de célérité doit donc être écartée et il n'est dès lors pas nécessaire que la Formation décide si la violation de ce principe pourrait, ou non, avoir pour conséquence l'annulation de la décision.
59. Cela étant, la Formation, quand bien même elle constate que la durée de la procédure interne n'a pas été déraisonnable, se doit de souligner qu'un temps précieux a été perdu entre la demande de contre-analyse de l'appelant (au début août 2007), la fixation de la date de cette dernière (le 6 septembre 2007) et son exécution (dès le 26 septembre 2007). Même s'il est acceptable que les délais soient un peu plus longs durant la période des vacances estivales, il incombe aux organes de lutte anti-dopage et aux fédérations de veiller à assurer un rythme soutenu par les procédures d'analyses. Il faut reconnaître, à la décharge de l'appelant, que la procédure disciplinaire instaurée par les autorités sportives italiennes est relativement longue au vu de l'intervention de trois instances successives. Luca Ascani a ainsi été entendu par l'UPA, puis par la Commission disciplinaire en matière de dopage de la FCI et le GUI, avant de pouvoir soumettre son dossier au TAS. Or, plus de trois mois se sont écoulés entre l'audience de l'UPA (le 29 octobre 2007) et celle de la CAF (le 12 février 2008).
60. L'appelant soutient en outre avoir été lésé dans son droit d'être entendu par le GUI, car il n'aurait pas eu l'occasion de s'expliquer complètement à l'occasion de l'audience du 9 mai 2008 tenue par cette autorité.
61. Quand bien même le droit d'être entendu de l'appelant n'aurait pas été respecté devant les instances inférieures – ce qui n'est pas établi en l'état – la présente procédure devant le TAS revêt un effet réparateur fondé sur l'article R57 Code qui octroie à ce dernier un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause. La Formation relève à ce propos qu'à l'issue de l'audience du 30 octobre 2008, l'appelant a expressément admis avoir eu l'occasion de faire valoir tous ses moyens de fait et de

droit.

62. Le moyen de Luca Ascani fondé sur une éventuelle violation de son droit d'être entendu ne peut donc être retenu.

### 3.5.2 Sur la violation des règles antidopage en matière de prélèvement d'échantillons

63. L'appelant soutient que les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle antidopage du 26 juin 2007 ne respectaient pas les règles applicables en la matière.
64. En application de l'article 3.1 CMA, «la charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'organisation antidopage a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà d'un doute raisonnable. Lorsque le code confie à un sportif ou à toute autre personne présumée d'avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre des probabilités» (art. 3.1 CMA).
65. Il convient donc de confronter les moyens de preuve présentés par chacune des parties.
66. L'UPA-CONI a pris le soin de convoquer et d'entendre les personnes ayant assisté au prélèvement des échantillons. Le procès-verbal d'audition du Dr. Gianluca Regibus, entendu par l'UPA le 21 novembre 2007, a été notamment produit. Il ressort de ce procès-verbal que seuls deux médecins accrédités et un représentant officiel de la FCI ont eu accès à la salle de contrôle et que les formulaires relatifs au maintien de la chaîne de sécurité des échantillons (chain of custody) ont été dûment remplis.
67. Luca Ascani ne produit, quant à lui, aucun document propre ou preuve à étayer sa thèse selon laquelle des irrégularités auraient été commises dans la procédure de prélèvement. Or, conformément à l'article 1.15, Partie II NSA, il appartient à l'athlète de relever les irrégularités qu'il constaterait durant le prélèvement. Son argument selon lequel l'euphorie de la victoire lui aurait fait omettre ce devoir n'est nullement pertinent ; il convient en effet de rappeler que Luca Ascani est un coureur cycliste pratiquant ce sport depuis l'âge de onze ans, évoluant au niveau professionnel depuis 2005 et ayant déjà subi de nombreux contrôles, selon ses propres aveux. On peut comprendre qu'un athlète habitué aux

importants moyens de contrôle antidopage mis en œuvre par l'UCI dans les compétitions internationales (présence d'un camion dédié aux contrôles antidopage notamment), ait pu être surpris par le processus de contrôle plus simple adopté par la FCI lors du championnat d'Italie. Toutefois, l'appelant n'a produit aucun témoignage susceptible de faire naître un doute quant à la régularité de ce processus, et en particulier quant au respect de la procédure de prélèvement.

68. La Formation constate en revanche que l'UPA-CONI a apporté la preuve des arguments avancés et qu'il apparaît en l'espèce que les règles antidopage durant le prélèvement ont été respectées. Le moyen de l'appelant fondé sur une violation de ces règles doit donc être rejeté.

### 3.5.3 Sur la violation des règles antidopage en matière d'analyse des échantillons

#### A. Principes généraux

69. Les principes relatifs à la charge et au degré de la preuve ont d'ores et déjà été rappelés ci-dessus et il convient de s'y référer.
70. Quant au mode d'établissement des faits, l'article 3.2.1 alinéa 1 CMA, dont le principe est repris à l'article 3.2.1 NSA, prévoit que « les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux standards internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux standards internationaux pour les laboratoires est survenu ».
71. En d'autres termes, il existe une présomption réfragable selon laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ont effectué les analyses dans les règles de l'art, conformément au Standard International pour les Laboratoires (ci-après : le SIL). Selon l'article 3.2.1 alinéa 2 CMA, si l'athlète parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart au SIL est survenu, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal.
72. Selon les termes et définitions du SIL (art. 3.1), un « résultat d'analyse anormal » est le « rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite ».

B. Contamination de l'échantillon A

73. Selon l'appelant, le prélèvement d'urine de l'intéressé aurait été placé, durant l'analyse, à proximité d'un échantillon de contrôle positif à la rEPO, ce qui aurait pu entraîner une contamination involontaire.
74. Durant les débats, la doctoresse Ricotta, entendue en qualité de témoin et d'experte, a précisé qu'elle n'avait pas constaté une telle contamination lors de l'analyse de l'échantillon B, d'une part, et que le laboratoire de Rome ne s'était pas écarté des procédés préconisés en la matière, d'autre part. Elle a reconnu que sa remarque quant au risque de contamination devait donc plutôt être comprise comme un constat d'ordre général et une suggestion visant une amélioration ainsi qu'à une plus grande sécurité des procédés d'analyse. À ses yeux, le dépistage de la rEPO, qui serait une démarche scientifique particulièrement délicate, justifierait la prise de précautions supplémentaires dans ce sens.
75. Le docteur Botré a, quant à lui, exposé que, dans l'hypothèse où l'analyse de l'échantillon A a donné un résultat positif, l'urine contenue dans l'échantillon B est alors « placée entre deux urines négatives » pour procéder à la contre-analyse. Ainsi, s'il devait effectivement y avoir une contamination – ce qui n'est pas établi en l'espèce – celle-ci tendrait donc à renforcer le résultat négatif de l'analyse.
76. D'une façon générale, la Formation a pu constater, durant l'audition de ces deux experts, que leur approche respective de la problématique des analyses en laboratoire diffère sensiblement l'une de l'autre. La doctoresse Ricotta a en effet exprimé un point de vue essentiellement fondé sur la recherche scientifique et son souci – légitime – de constamment améliorer la qualité des procédés d'analyse. Le docteur Botré a, quant à lui, présenté une approche plus pragmatique, fondée essentiellement sur sa longue pratique dans le domaine de la lutte antidopage et orientée avant tout sur la recherche de la présence (ou de l'absence) d'une substance interdite par les règles antidopage et d'éviter un résultat de fausse positivité. Il s'agit donc d'une différence d'approche, vraisemblablement due à la mission scientifique et à l'expérience professionnelle de chacun de ces deux experts. Cette différence n'a toutefois aucune incidence sur la grande rigueur scientifique de ces derniers ni sur leur faculté à vulgariser la problématique scientifique, faculté que la Formation a pleinement pu apprécier tout au long des débats.
77. Dans ce contexte, la Formation est d'avis que, dans le cadre de la lutte antidopage, il convient avant tout de se focaliser sur la présence, l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite par l'athlète, au sens du CMA. Les laboratoires antidopage sont tenus

de suivre le SIL et les bonnes pratiques de laboratoire en général. Le SIL a pour but d'assurer la production par les laboratoires de résultats d'analyse valides et de données ayant valeur de preuve, ainsi que l'harmonisation des modalités d'obtention des résultats pour l'ensemble des laboratoires accrédités.

78. Dans le cas d'espèce, l'appelant – bien que procédant à un exposé crédible des risques liés au type d'analyses – n'a apporté aucun élément de preuve formelle selon lequel le SIL n'aurait pas été respecté par le laboratoire de Rome ou selon lequel il y aurait effectivement eu une contamination ayant un impact négatif sur le résultat d'analyse de l'échantillon B (en le sens d'une positivité du résultat).

C. Interprétation des images obtenues lors des analyses de l'échantillon A

79. Se fondant sur les explications de la doctoresse Ricotta, l'appelant soutient que les images obtenues lors du test de « screening » (analyse de l'échantillon A) et de l'analyse de confirmation (analyse de l'échantillon B) seraient trop différentes les unes des autres pour permettre une identification sûre des résultats. La doctoresse Ricotta s'appuie elle-même sur les observations écrites du professeur Veniero Gambaro, avec lequel elle a collaboré à l'élaboration du rapport d'expertise du 16 novembre 2007 produit par l'appelant.
80. Selon ledit rapport (note 2A, p. 3), les images relatives à l'échantillon n°7 et celles relatives à l'échantillon n°13 du test de « screening » présentent une nette différence qualitative puisque les premières présentent « quatre bandes légères » alors que les secondes en présentent huit de différentes intensités. Selon la doctoresse Ricotta, une interprétation de ces images est un travail délicat, impliquant un risque d'erreur important. A ces yeux, ce risque d'erreur est tel que la lecture des images ne peut confirmer le cas de dopage en l'espèce.
81. Selon le docteur Botré, les différences entre les images s'expliquaient par les variations du « bruit de fond » inhérent à chaque analyse, ces variations ayant un effet sur l'intensité du signal. Ce phénomène est non seulement usuel mais il est en outre reconnu et admis par les procédures instaurées par le SIL. Il n'a pas d'incidence sur le fait qu'un résultat puisse être considéré comme clairement négatif ou positif, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en va de même du nombre de « bandes » présentes sur les images puisque, selon le docteur Botré, il n'est pas nécessaire de pouvoir les distinguer toutes pour obtenir un résultat d'analyse satisfaisant.

82. Le but des différentes analyses dont il est question ici n'est pas de pouvoir comparer les résultats obtenus entre eux, ni d'obtenir des résultats qualitativement ou quantitativement identiques. La finalité de ces analyses est avant tout de confirmer ou d'infirmer la présence d'une substance interdite dans l'échantillon corporel de l'athlète. L'existence de différences d'intensité et d'images dont se prévaut l'appelant n'entraîne pas une violation du SIL. De surcroît, l'appelant n'établit pas que ces différences auraient pu avoir une influence directe sur le résultat positif obtenu pour l'échantillon A, résultat valablement confirmé par l'échantillon B. Par surabondance, la Formation constate que le Dr. Martial Saugy n'a pas non plus relevé d'anomalie dans le résultat d'analyse de l'échantillon A.

D. Confusion dans la numérotation des « lanes » de l'échantillon A

83. L'appelant soutient qu'il serait impossible d'identifier, dans les images obtenues durant l'analyse et présentées dans le rapport d'analyse de l'échantillon A (p. 58), quel est l'échantillon correspondant à l'urine prélevée chez l'appelant, dans la mesure où le numéro 14 ne figure pas dans la liste d'identification des « lanes » apparues dans le gel (p. 49 du rapport). Il ne serait ainsi pas non plus possible de comparer le résultat d'analyse de l'échantillon A avec celui de l'échantillon B.
84. Durant l'audience, les experts ont donné la même explication pour expliquer les raisons pour lesquelles le numéro 14 n'avait pas été mentionné dans la liste d'identification : comme cela ressort de l'illustration figurant à la page 58 du rapport, la surface du gel sélectionnée pour l'interprétation des séquences (cadre jaune) n'inclut volontairement pas la première « lane » apparaissant dans le gel. Aux dires des experts, celle-ci était en effet impropre à l'interprétation. La « lane » portant le numéro 15 s'est donc vue attribuer le numéro 14 et par la faute du programme qui a omis le numéro 14 cette « lane » a donc fini en numéro 13. Cette explication est corroborée par l'indication du numéro 13 sur l'image figurant à la page 60 du rapport et attribué à l'échantillon 07G5-A4606C correspondant à l'urine prélevée chez l'appelant. En outre, le docteur Botré a précisé à ce propos que l'omission du numéro 14 avait été constatée durant l'analyse de l'échantillon B et qu'elle avait déjà fait l'objet d'une discussion entre la doctoresse Ricotta et lui-même. Il a donc été tenu compte de cet élément dans l'interprétation des images obtenues durant l'analyse.
85. L'omission relevée par l'appelant ne consiste dès lors qu'en une simple erreur de transcription et de numérotation, n'ayant aucune incidence sur la validité de la procédure d'analyse et sur l'identification de l'échantillon de l'athlète. Elle n'a en outre pas

compliqué ni faussé l'interprétation des images obtenues et n'a donc pas porté à conséquence sur l'obtention du résultat d'analyse clairement positif obtenu par le laboratoire de Rome.

E. Concentration de l'échantillon B

86. La concentration du volume d'urine (93 µl) de l'échantillon B après centrifugation aurait été 215 fois supérieure à celle dont disposait le laboratoire au début de l'analyse de cet échantillon (20 ml). Il serait ainsi devenu impossible de comparer le résultat d'analyse de l'échantillon B avec celui de l'échantillon A.
87. Selon les explications concordantes des experts précités, la concentration d'EPO est généralement très faible dans l'urine contenue dans un échantillon contrôlé positif. Il est donc nécessaire de centrifuger cet échantillon afin d'en augmenter la concentration, ceci notamment afin d'obtenir l'image la plus claire possible des substances présentes dans l'urine et d'assurer par la même un résultat scientifiquement sûr. L'augmentation de la concentration par centrifugation entre par ailleurs dans le processus usuel des méthodes d'analyse reconnues par l'Agence mondiale antidopage (ci-après : l'AMA). La Formation relève à ce propos que l'appelant a lui-même produit, en audience, un document intitulé « Harmonization of the method for the identification of Epoetin alfa and beta (rEPO) and Darbepoetin (NESP) by IEF-doubling blotting and chemiluminescent detection » faisant partie des documents techniques de l'AMA. Or, ce document fait mention à plusieurs reprises de méthodes incluant une centrifugation de l'urine (pp. 1 et 5), ce qui corrobore la thèse de l'intimé selon laquelle l'utilisation d'urine fortement concentrée est admise et usuelle.
88. En outre, selon le docteur Botré, la conservation de l'échantillon B durant quatre mois au réfrigérateur peut également causer des variations entre les résultats d'analyse, tout en excluant une fausse positivité. À ce propos, les documents produits avec le rapport d'analyse du laboratoire de Rome démontrent que celui-ci a observé les règles de l'AMA en matière de conservation des échantillons, ainsi qu'en matière de garantie de la chaîne de sécurité (« chain of custody »).
89. Il s'agit de rappeler, ici également, que la contre-analyse de l'échantillon B n'a pas pour but d'être comparée à son résultat avec celui obtenu lors de l'analyse de l'échantillon A. Il ne s'agit ainsi pas d'une méthode quantitative mais uniquement une méthode de confirmation (ou d'infirmité) de la présence de rEPO dans l'urine (méthode qualitative). Dans ce



contexte, l'argument selon lequel la haute concentration liée à la centrifugation rendrait impossible la comparaison des résultats d'analyse de ces deux échantillons n'est pas pertinent.

F. Erreur dans les procédures de « blotting » de l'échantillon B

90. L'appelant affirme que les procédures de « blotting » auraient été effectuées sans que les positions initiale et finale soient marquées sur les membranes utilisées, ce qui pourrait conduire à des erreurs d'interprétation de la séquence de lecture de l'échantillon.
91. Le docteur Botré a pu éclaircir la notion de « blotting » durant les débats et écarter tout risque d'interprétation erronée de la séquence de lecture des échantillons dans la mesure où cette séquence elle-même présente une structure asymétrique. Ainsi, en substance, même en renversant la membrane utilisée pour le transfert des « lanes », on obtiendrait une image permettant d'aboutir au même résultat d'analyse. Dès lors, le marquage des positions initiale et finale sur les membranes utilisées répond plus à un souhait théorique qu'à un besoin pratique.
92. Dans la mesure où l'absence de marquage préconisé par l'appelant, respectivement par la doctoresse Ricotta n'a pas d'incidence sur le résultat de l'analyse, on ne saurait la considérer comme une erreur commise durant les procédures de « blotting » et, partant, comme un écart par rapport au SIL.

G. Absence de preuve de stabilité

93. Luca Ascani soutient que le rapport d'analyse ne mentionne pas l'existence d'un contrôle de stabilité certifié positif et qu'il n'est donc pas exclu que d'éventuelles activités enzymatiques aient pu fausser les données du pattern de migration de la rEPO dans l'échantillon B, en particulier au vu de la haute concentration de ce dernier.
94. Durant son audition, la doctoresse Ricotta a clairement vulgarisé cette idée en ce sens que l'activité enzymatique d'une urine pouvait avoir un effet destructeur (« effet Pacman ») sur les protéines, dont la détection devient alors aléatoire et incertaine. Le risque d'un résultat faux positif n'existe pas. À son sens, il est regrettable que les procédures instaurées par l'AMA n'imposent pas un contrôle certifié positif de la stabilité.

95. La doctoresse Ricotta a en revanche admis, à la suite des explications fournies par le docteur Botré, que le contrôle de stabilité, auquel avait procédé le laboratoire de Rome en l'espèce, était conforme aux prescriptions de l'AMA.
96. En ce qui concerne la haute concentration invoquée par l'appelant, il appert que la partie de l'échantillon destinée au contrôle de stabilité n'est pas aussi concentrée que celle destinée au dépistage d'une substance interdite (concentration 10x au lieu de 215x). Le laboratoire de Rome a donc pu écarter valablement le risque d'une éventuelle activité enzymatique dans l'urine de l'appelant.
97. La stabilité des échantillons A et B de Luca Ascani, présentant tous deux un résultat positif à la rEPO, ne peut donc pas être remise en cause en l'espèce. Par surabondance, si cette stabilité avait effectivement fait défaut, il ne fait aucun doute que la doctoresse Ricotta l'aurait relevé durant l'analyse de l'échantillon B à laquelle elle a assisté. Tel n'a pas été le cas.
98. Au vu de ce qui précède, les différents moyens de Luca Ascani fondés sur la prétendue violation, par le laboratoire de Rome, des règles antidopage en matière d'analyse des échantillons sont infondés. La Formation considère que l'appelant n'a pas renversé la présomption selon laquelle le laboratoire de Rome, dûment accrédité par l'AMA, a effectué ses analyses dans les règles de l'art, conformément au SIL. Il n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit l'existence d'un écart par rapport au SIL qui aurait pu être à l'origine d'un résultat anormal, au sens de l'article 3.2.1 CMA.
99. Il convient dès lors de valider les résultats positifs obtenus par ledit laboratoire lors des analyses des échantillons A et B prélevés chez Luca Ascani.

#### 3.5.4 Sur la sanction et son point de départ

100. La rEPO est incluse dans la liste des produits interdits prévue par le CMA. La présence de cette substance interdite a été valablement établie dans l'urine de Luca Ascani.
101. Aux termes de l'article 10.2 NSA, correspondant à l'article 10.2 CMA, « Fatta eccezione per le sostanze elencate nell'Articolo 10.3, la durata della squalifica comminata per una violazione degli Articoli 2.1 (Presenza di sostanza vietata o dei suoi metaboliti o marker) (...) sarà : prima violazione : due (2) anni di squalifica ».

102. Aucune circonstance susceptible d'atténuer la quotité de la sanction ne peut être retenue en faveur de l'athlète, celui-ci n'ayant, notamment, pas tenté de démontrer une absence de faute ou une négligence de sa part, ni fourni une aide substantielle dans la découverte d'autres cas de dopage (art. 10.5 CMA).
103. La sanction devant être prononcée à l'encontre de Luca Ascani est donc celle à laquelle il a été condamné par décision prise le 26 février 2008 par la CAF et confirmée le 9 mai 2008 par le GUI, soit deux ans de suspension.
104. En outre, conformément à l'article 9 NSA, correspondant à l'article 9 CMA, le résultat obtenu par Luca Ascani lors de l'épreuve contre la montre du championnat italien de cyclisme sur route est annulé automatiquement, avec toutes les conséquences que cette annulation peut avoir en termes de médailles, prix, classement, de récompenses, etc.
105. Aux fins de son appel, l'intéressé conclut, subsidiairement, à sa libération de l'accusation de violation des règles antidopage. Cette conclusion doit donc être écartée. A titre plus subsidiaire, il conclut à la réforme de sa condamnation en ce sens que la période de suspension commence à courir dès la date du prélèvement, le 26 juin 2007.
106. Aux termes de l'article 10.8 CMA, repris à l'article 10.8 NSA, « la période de suspension débutera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif, l'instance infligeant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné. ».
107. La règle veut donc que le début de la période de suspension corresponde au jour de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. La solution consistant à faire débuter la période de suspension à une date antérieure n'est par conséquent qu'une exception, subordonnée à la condition que la décision de sanction ait été retardée par des éléments non imputables au sportif.
108. En l'espèce, comme cela a été mentionné plus haut, Luca Ascani a dû s'accommoder d'un délai relativement long entre sa demande de contre-analyse et son exécution, ainsi que d'une procédure disciplinaire relativement longue devant les autorités inférieure ; troisièmement, de l'envoi tardif de la version en couleur (et lisible) du rapport d'analyse de

l'échantillon B.

109. A ces éléments s'ajoute encore le fait que l'appelant a été suspendu avec effet immédiat durant soixante jours, dès le 4 août 2007, sans même avoir été entendu au préalable par l'autorité disciplinaire (en l'espèce, la CAF). L'article 7.5 CMA impose pourtant la tenue d'une « audition préliminaire de l'athlète avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension ». Tel n'a pas été le cas ici, l'appelant n'ayant été entendu que le 29 octobre 2007 par l'UPA.
110. Comme déjà examiné, ces éléments ne constituent pas une violation à proprement parler du principe de célérité de la procédure. En outre, le vice lié à une éventuelle violation du droit d'être entendu avant la suspension provisoire a été réparé par la procédure devant le TAS. En l'état, la Formation constate toutefois qu'en l'absence même de faute véritable des autorités disciplinaires, Luca Ascani n'a pas à faire les frais d'une procédure – certes correcte en terme réglementaire – néanmoins trop longue dans sa durée. Il convient donc, en équité, de tenir compte de ces éléments sous l'angle de la fixation du point de départ de la suspension.
111. La période de suspension de deux ans infligée à Luca Ascani rétroagira dès lors au jour de la suspension avec effet immédiat durant 60 jours, soit au 4 août 2007.
112. Pour ces motifs, la Formation est d'avis que toutes autres ou plus amples conclusions doivent être rejetées.

#### **4. Frais et dépens**

113. Conformément aux articles R64.4 et R64.5, les frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS, les frais et honoraires des arbitres, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins et experts, sont arrêtés et figurent dans la sentence arbitrale, qui détermine également quelle partie les supporte ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge.
114. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocats, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

115. S'agissant ici d'un cas de litige disciplinaire à caractère international jugé en appel, la procédure est gratuite, conformément à l'article R65.1 Code.
116. En ce qui concerne les frais d'avocat, la Formation constate que même si l'appelant obtient très partiellement gain de cause sur la question du point de départ de la suspension, il succombe cependant largement sur les points principaux de son appel. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à condamner l'OPA-CONI à contribuer aux frais encourus par l'appelant.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT,**

- I. Admet partiellement l'appel de Luca Ascani contre la décision rendue le 9 mai 2008 par le Giudice di Ultima Istanza in materia di doping;
- II. Réforme la décision rendue le 9 mai 2008 par le Giudice di Ultima Istanza in materia di doping en ce sens que Luca Ascani est condamné à une suspension de deux ans à partir du 4 août 2007 ;
- III. Annule le résultat obtenu le 26 juin 2007 par Luca Ascani lors de l'épreuve contre la montre du championnat italien de cyclisme sur route (« Settimana Tricolore ») ;
- IV. Dit que la sentence est rendue sans frais, à l'exception des droits de greffe, par CHF 500.-, versés par Luca Ascani, qui restent acquis au TAS ;
- V. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 9 février 2009

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**Bernhard Welten**  
Président

**Michele Bernasconi**  
Arbitre

**Jean-Philippe Rochat**  
Arbitre

**Nicolas Chervet**  
Greffier